

L'An DEUX MIL DIX NEUF,
le 23 octobre
à vingt heures,

le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. PERRIN Raymond, Maire.

Présents : Mmes RIBES Monique - GUILLOT Jacqueline Mrs PERRIN Raymond-
CROZET Guy - DEJOB Xavier

Absents ayant donné procuration :

Absents excusés : GEORGES Jean François- MEILLAND René -CLAVARON Patrice -
ROUX Maryline

Absents :

Secrétaire de séance : GUILLOT Jacqueline

34- 01 octobre -2019

Objet : Désignation de la personne habilitée à signer un acte administratif pour acquisition d'une parcelle de terrain

Monsieur le Maire rappelle que la commune a effectué des travaux d'aménagement sur un délaissé de terrain appartenant à Mme Le Floch Marianne afin que les bus scolaires puissent déposer les enfants en toute sécurité, suite à son accord

Il est à noter que Mme Le Floch a fait don à titre gratuit de cette parcelle A 576 à la commune.

C'est pourquoi M Le Maire propose de régulariser cette acquisition communale.

Et, il propose de confier **la rédaction de cet acte administratif** à Mme SAVATIER Catherine, rédactrice professionnelle.

Enfin, il est nécessaire de désigner une personne pour signer les actes administratifs concernant cette constitution de servitudes.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré décide :

1/ d'acquérir la parcelle B 576 appartenant à Mme Le Floch Marianne à titre gratuit

2/de confier la rédaction de cet acte administratif à Mme SAVATIER Catherine.

3/ de donner tous pouvoirs à M Perrin Raymond, Maire, pour **établir** l'acte administratif qui sera ainsi constitué

4/ de désigner Mme Monique Ribes, 2ieme adjointe, pour représenter la Commune de St Marcel d'Urfé lors de la régularisation de ces actes.

35- 02 octobre -2019

Objet : Approbation de la convention d'usage temporaire d'une réserve foncière par Mme BRUGIRARD CALLENAERE Floriane

Suite à une demande de, Mme BRUGIRARD CALLENAERE Floriane, de renouvellement d'utilisation des terrains communaux proches de sa propriété pour faire paître ses chevaux, Monsieur le Maire donne lecture de la « convention d'usage temporaire d'une réserve foncière » qui pourrait être poursuivie si le conseil en est d'accord.

Ouï cet exposé, le conseil municipal

- Donne son accord pour que Mme BRUGIRARD CALLENAERE Floriane utilise à nouveau les terrains communaux proches de sa propriété
- Approuve le contenu de la convention proposée
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

**CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE
D'UNE RESERVE FONCIERE
(art. L 221.2 du code de l'urbanisme)**

Entre :

Raymond PERRIN, Maire, représentant la commune de Saint Marcel d 'Urfé.
Demeurant : « Le Bourg », 42430 Saint Marcel d 'Urfé

Ci-après dénommée le concédant,

et :

Floriane CALLENAERE – BRUGIRARD
Demeurant : Le Château, 42430 Saint Marcel d 'Urfé

Ci-après dénommée le concessionnaire,

Il a été exposé ce qui suit :

Préalablement à la concession objet des présentes, le concédant rappelle qu'il s'est rendu acquéreur, en application de l'article L221.1 du code de l'urbanisme, d'immeubles situés sur la commune de **Saint Marcel d 'Urfé** constituant une réserve foncière d'aménagements d'intérêt général.

La date de réalisation de ces ouvrages n'étant pas connue à ce jour, il convient de faire assurer l'exploitation de ces terrains. Ainsi, ces terrains sont mis à titre essentiellement précaire à la disposition du concessionnaire, dans l'attente de leur utilisation définitive, dans le cadre d'une concession d'usage temporaire.

A cette fin, les parties ont retenu comme moyen juridique, d'un commun accord, la concession temporaire prévue à l'article L 221.2 du code de l'urbanisme.

Ceci exposé, il est passé à la concession objet des présentes :

CONCESSION TEMPORAIRE

Par les présentes le concédant concède à titre essentiellement précaire et révocable, conformément à l'article L 221.2 du code de l'urbanisme, au concessionnaire qui accepte, l'usage des immeubles dont la désignation est précisé en annexe.

DESIGNATION

Diverses parcelles de terrains à usage agricole ainsi cadastrés (cf. annexe jointe) tel que ledit immeuble existe, sans qu'il soit nécessaire de le désigner plus amplement, le concessionnaire déclarant le bien connaître.

DUREE - RESILIATION

La présente concession est consentie et acceptée du **11 novembre 2019** pour se terminer le **10 novembre 2020**

Dans le cas où **la commune** se trouverait contraint de mettre fin à cette concession en cours de réalisation et pour un intérêt général, le bénéficiaire de la présente concession ne pourra s'y opposer. Il sera par contre remboursé de l'intégralité de la somme payée avant terme au titre de la redevance afférente à la surface reprise.

Les parties déclarent que la présente concession n'est pas régie par les dispositions du code rural relatives au statut du fermage (art. L 411.1 et suivants du code rural). En particulier, le concessionnaire reconnaît expressément que la présente concession ne lui confère aucun droit de renouvellement, ni de maintien dans les immeubles concédés lorsque ceux-ci seront repris par le concédant, ni aucun droit à indemnité pour quelque cause que ce soit, à l'expiration de la concession.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente concession a lieu dans les charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui la concerne :

- le concessionnaire devra entretenir et exploiter les biens loués en bon père de famille sans pouvoir en changer la destination agricole ou viticole ; ces biens ne pourront être utilisés que dans le cadre de l'exploitation d'une culture annuelle ou éventuellement une culture pérenne s'il s'agit de culture déjà en place au moment de la conclusion des présentes ;
- les impôts fonciers grevant les biens loués restent à la charge exclusive du concédant. Le concessionnaire prendra à sa charge les cotisations MSA, les frais d'irrigation ainsi que tous les frais et droits de la présente ;
- le concessionnaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il tient de la présente concession et de sous-louer les biens ;
- le concessionnaire supportera tous les frais et droits de la présente concession ;
- le concessionnaire devra laisser le concédant ou toute personne mandatée par lui, accéder librement aux biens objet de la présente pour effectuer tous sondages ou relevés utiles compte tenu du projet d'aménagement prévu sur ces biens.

Toutefois, sauf cas d'urgence, ces sondages ne pourront s'effectuer qu'une fois la récolte en cours levée. Une indemnité de perte de récolte et de remise en état du sol sera versée, le cas échéant, pour la partie de terrain endommagée par ces travaux, sur justification du préjudice effectivement subi.

REDEVANCE

Outre les charges et conditions qui précèdent, la présente concession est consentie et acceptée moyennant une redevance égale à **50.55 € (cinquante euros, cinquante-cinq cents)** que le concessionnaire s'oblige à verser au Trésor Public de Saint Germain Laval dès la réception de l'avis des sommes à payer.

Au cas où à l'expiration de la concession, le concessionnaire se maintiendrait dans les lieux sans l'accord exprès du concédant, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité supplémentaire de 70,00 euros par jour, jusqu'à complète libération des lieux dans les conditions définies ci-après.

DEFAUT D'EXECUTION DE CONDITIONS

A défaut par le concessionnaire d'exécuter l'une quelconque des conditions des présentes, comme aussi à défaut par lui d'acquitter sa redevance dans les délais ci-dessus prévus, la présente concession pourra être résiliée de plein droit par le concédant, si bon lui semble, dans les 15 jours de la première mise en demeure d'accomplir la condition non exécutée ou de payer la redevance, demeurée infructueuse, nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Dans ce cas, comme dans le cas de résiliation de la concession pour cause de reprise des immeubles ci-dessus prévu, il pourra être procédé si besoin est à l'expulsion du concessionnaire, en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Fait à Saint Marcel d'Urfé le 23 octobre 2019

En trois exemplaires remis :

- un au concédant
- un au concessionnaire
- un au Receveur Municipal

Le concédant

Le concessionnaire

ANNEXE

Parcelles concernées :

Section	N° de parcelles	Superficie en m2
C	1304	1650
C	1296	1627
C	681	370
C	1248	70
C	1246	1025
C	1244	510
C	1311	282
Total		5534

36- 03 octobre -2019

Objet : Approbation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité de l'eau

M. Le Maire expose à l'assemblée le contenu du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable remis par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Bombarde.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le contenu de ce rapport

37- 04 octobre -2019

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au comité des fêtes

Suite à une demande de M CHABRE Romain, président du Comité des fêtes de pouvoir stocker divers matériels de l'association dans des locaux communaux.

Monsieur le Maire donne lecture de la « convention de mise à disposition de locaux » qui pourrait être mise en place si le conseil en est d'accord.

Où cet exposé, le conseil municipal

- Donne son accord pour que M CHABRE Romain, président du Comité des fêtes puisse stocker divers matériels de l'association dans des locaux communaux
- Approuve le contenu de la convention proposée (en pj)
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

Convention de mise à disposition de locaux

Conclue dans le cadre d'un prêt gratuit de locaux (article 1875 et s. du code civil) pour stockage de matériel appartenant à une association dans les bâtiments communaux.

Entre l'association emprunteuse (l'Emprunteur) dénommée : COMITE DES FETES
déclarée à la préfecture de :.....
sous le numéro :
dont le siège social est à : MAIRIE- 42430 SAINT MARCEL D'URFE
dont l'objet est.....
représentée par son représentant légal : CHABRE ROMAIN
en qualité de : PRESIDENT
demeurant à :.....
coordonnées téléphoniques :
d'une part,

Et :

Le propriétaire des locaux, prêteur, dénommé : la commune de SAINT MARCEL D'URFE représentée par son Maire, M. PERRIN Raymond, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du
demeurant à : LE BOURG - SAINT MARCEL D'URFE
coordonnées téléphoniques : 04 77 62 53 67
d'autre part

Il est convenu ce qui suit.

M PERRIN Raymond consent à prêter à titre gratuit les locaux dont la commune est propriétaire et dénommés ci-après :

Local Gaudran : tables, tréteaux, bancs, barnums
Local technique :
Local Mairie : matériel de sonorisation
Local Salle des Fêtes : dans les placards communaux : service à vaisselle + (à compléter)

à l'association Comité des fêtes représentée par M CHABRE Romain selon les modalités définies ci-après.
Le Comité des fêtes déclare avoir une parfaite connaissance des locaux pour les avoir visités et les accepter en état.

TITRE I : LA DUREE et la RECONDUCTION.

Article I-1 : LA DUREE DE L'USAGE.

Le prêteur s'engage à prêter les locaux concernés par la présente convention du .../.../ 2019 au .../.../ 2022 soit une durée de 3 années.

Article I-2 : LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION.

La convention est reconduite, par tacite reconduction, pour la même durée si dans le mois précédent l'échéance du terme aucun des cocontractants ne la dénonce.

TITRE II : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

Article II-1 : LES DROITS DE L'EMPRUNTEUR.

L'emprunteur peut user des locaux à titre gratuit pour le stockage de matériel énuméré ci-dessus

L'emprunteur peut user des locaux pendant la durée fixée par la convention.

Article II-2 : LES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

L'emprunteur est tenu de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation des locaux prêtés.

Il est tenu de l'entretien courant des locaux prêtés.

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.

Tout autre type de matériel non prévu ci-dessus devra faire l'objet d'une demande particulière et d'un avenant à cette convention. La nature des biens stockés devra correspondre à la réglementation prévue en matière de locaux accueillant du public ou du personnel afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

Tout stockage de denrées alimentaires et périssables n'est pas autorisé dans les locaux mis à disposition.

L'emprunteur, en cas de dégradation des locaux due à son fait ou à son activité, s'engage à régler le montant des réparations effectuées par la mairie.

L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer dans les locaux l'activité développée par l'association et son matériel contre le vol l'incendie et le dégât des eaux et couvrant sa responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance :

dont l'adresse est :

numéro de contrat :

coordonnées téléphoniques :

L'emprunteur s'engage à fournir une attestation d'assurance avant la mise à disposition des locaux ainsi qu'à chaque date anniversaire de la présente convention.

L'emprunteur devra déclarer au plus tard sous 48h à l'assureur d'une part et à la commune d'autre part tout sinistre quel que soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRETEUR.

Article III-1 : LES DROITS DU PRETEUR.

Le prêteur retrouve la pleine propriété de ses biens mis à disposition à l'échéance du terme prévu au titre I de la présente convention.

Le prêteur peut demander, en cours d'exécution, la restitution des locaux mis à disposition s'il en a un besoin pressant et imprévu.

Le prêteur dispose d'un droit de visite des locaux prêtés.

Article III-2 : LES OBLIGATIONS DU PRETEUR.

Le prêteur s'engage à mettre à disposition les locaux désignés à titre gratuit pour la durée fixée à l'article I-1
Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des graves défauts des locaux qu'il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.

Le prêteur ne pouvant pas assurer du matériel qui ne lui appartient pas ; de ce fait le prêteur ne prendra pas de dispositions particulières pour assurer ou indemniser le matériel de l'association stocké dans ses locaux mis à disposition en cas de dégradation de son fait ou d'un cas de force majeure.

L'emprunteur sollicitera le prêteur pour la remise des clefs des locaux de la mairie et du local technique, à chaque usage et besoins, aux horaires d'ouverture de la mairie.

L'emprunteur s'est vu remettre les clefs de la salle des fêtes et du local de Gaudran.

TITRE V: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est un contrat administratif soumis au régime de la domanialité publique. Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables, de résolutions, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Saint Marcel d 'Urfé

le

Signatures

LE PRETEUR

L'EMPRUNTEUR

R.PERRIN, MAIRE
DE ST MARCEL D'URFE

R. CHABRE, PRESIDENT
DU COMITE DES FETES

38- 05 octobre -2019

Objet : Bibliothèque municipale : remboursement des frais kilométriques pour se rendre à la médiathèque départementale de Montbrison

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité des bénévoles de la Bibliothèque Municipale de se rendre occasionnellement à la médiathèque départementale de Montbrison pour procéder aux choix de nouveaux ouvrages.

Mme Dejob Marie Pierre a accepté de s'y rendre une fois durant l'année 2019

Monsieur le Maire propose que cette personne au service de la commune soit indemnisée pour ses frais de transport.

Monsieur le Maire propose que l'on rembourse les frais kilométriques sur la base de l'arrêté préfectoral du **26 février 2019** : soit 0.29cts d'€ le km pour un véhicule de 5 cv et moins sur présentation de sa carte grise et d'un état détaillé des kms parcourus :

* Mme Dejob Marie Pierre a parcouru 84 kms. Donc, il propose un dédommagement de $84 \times 0.29 = 24.36\text{€}$

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'indemniser :

- Mme Dejob Marie Pierre à hauteur de 24.36 €

Ainsi fait et délibéré les mois, jours et an que dessus,

Objet des délibérations

34- 01 octobre -2019 *Objet : Désignation de la personne habilitée à signer un acte administratif pour acquisition d'une parcelle de terrain*

35- 02 octobre -2019 *Objet : Approbation de la convention d'usage temporaire d'une réserve foncière par Mme BRUGIRARD CALLENAERE Floriane*

36- 03 octobre -2019 *Objet : Approbation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité de l'eau*

37- 04 octobre -2019 *Objet : Convention de mise à disposition de locaux au comité des fêtes*

38- 05 octobre -2019 *Objet : Bibliothèque municipale : remboursement des frais kilométriques pour se rendre à la médiathèque départementale de Montbrison*

Nom/ prénom des conseillers	Signature	Observations
PERRIN RAYMOND		
CROZET GUY		
RIBES MONIQUE		
GEORGES JEAN FRANCOIS	Absent	
ROUX MARYLINE		
GUILLOT JACQUELINE		
MEILLAND RENE	Absent	
CLAVARON PATRICE	Absent	
DEJOB XAVIER		